

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Gray (au nom de M. Benson): Que le bill C-259, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, à effectuer certains changements et à introduire certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

M. l'Orateur: A l'ordre. Au moment où la séance a été levée cet après-midi, les députés étudiaient la recevabilité du point de vue de la procédure d'un amendement proposé par l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Nous avons entendu les interventions d'un certain nombre de nos savants collègues. Je me souviens très bien que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) avait la parole et il l'a encore aux fins d'éclairer la présidence.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Merci, monsieur l'Orateur. Comme Votre Honneur vient de le dire, à l'ajournement de six heures nous discutons des problèmes de procédure soulevés par l'amendement du député d'Edmonton-Ouest. J'ai pris quelques minutes du temps de la Chambre pour indiquer non seulement que j'estimais l'amendement recevable du point de vue de la procédure, définitif et tout, mais aussi qu'à mon avis la Chambre tout entière devrait revoir l'ensemble de la question des amendements motivés.

J'ai commencé à exposer—et j'allais encore citer la 17^e édition de May—que l'un des arguments parfois invoqués de l'autre côté est que, si l'on autorise un amendement motivé, la Chambre peut se trouver à discuter d'une proposition autre que celle que lui a présentée le gouvernement. Je n'y vois aucun inconvénient; je trouve même que cela comporte tous les avantages. A mon avis, nous devons nous en tenir au critère de la pertinence. Si le gouvernement présente un bill concernant les éléphants, il ne faut pas que nous cherchions à déplacer le débat vers les kangourous.

Cependant quand le gouvernement présente un bill concernant la soi-disant réforme fiscale, nous avons assurément le droit d'élargir le débat dans la mesure où nous restons dans le contexte général de la réforme fiscale. Aussi j'estime que l'argument suivant lequel un amendement motivé ferait légèrement dévier la discussion ne tient pas.

Les députés d'en face font aussi valoir parfois que l'adoption d'un amendement motivé pourrait entraîner certaines conséquences désastreuses telles que la défaite du gouvernement. Pour notre part, il ne s'agirait pas là

d'une conséquence désastreuse. Nous estimons qu'il convient d'appeler de ses vœux un tel événement.

M. Fairweather: Une merveilleuse délivrance!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je tiens à rappeler à la Chambre qu'il y a eu, à tout le moins au Parlement du Royaume-Uni, un certain nombre de cas où des amendements motivés ont eu des conséquences de grande portée. Ainsi que je l'ai fait remarquer juste un peu avant six heures, il y a dans la 17^e édition de May, à partir de la page 528, un passage intitulé: «Effet de l'adoption d'un amendement motivé». Je ne crois pas que le premier paragraphe revête la même importance car il porte sur des amendements qui constitueraient des adjonctions au bill à l'étape du comité et ne voit pas ce genre d'amendement d'un très bon œil. Il dit qu'il ne s'agit pas vraiment d'un amendement motivé. Il existe pourtant des précédents. C'est au deuxième paragraphe que je fais allusion et j'aimerais en donner lecture:

Toutefois, il ne faut pas oublier que l'amendement...

Il s'agit d'un amendement motivé.

...s'il est adopté, n'arrête pas forcément la marche du projet de loi puisque la deuxième lecture peut en être proposée en une autre occasion. Techniquement, il a pour effet de remplacer la mise aux voix tendant à la deuxième lecture du bill; le bill en reste au même point que si la mise aux voix tendant à la deuxième lecture avait été négative ou remplacée par la mise aux voix précédente. La Chambre refuse cette journée-là de lire le bill pour la deuxième fois et expose les raisons de son refus, mais le cas du bill n'est pas autrement réglé.

C'est précisément le cas de l'amendement à l'étude. Il s'agit d'une déclaration que la Chambre ne veut pas lire le bill une deuxième fois, ainsi que des raisons pour lesquelles on prie la Chambre de ne pas le faire.

• (8.10 p.m.)

A noter que ces paragraphes de la 17^e édition de May laissent entendre que parce qu'un amendement motivé peut avoir une conséquence que le gouvernement n'a pas prévue, cela n'est pas une raison pour le rejeter.

Permettez-moi maintenant de citer certains des exemples qu'on trouve dans ces pages. Il est vrai qu'ils remontent assez loin dans l'histoire.

M. Benjamin: Jusqu'où?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le premier remonte à 110 ans. C'est de l'histoire récente. Le voici:

En 1861, la deuxième lecture du bill tendant à modifier la loi sur le mariage ayant été annulée par une résolution, l'Orateur, à la suite d'un appel du parrain du bill, a proposé que la meilleure solution serait de retirer le bill et d'en présenter un autre reflétant l'opinion exprimée par la Chambre.

Un renvoi au bas de la page nous dit où on peut le trouver. Mais si j'ai cité cet exemple, c'est pour signaler à la Chambre qu'à cette occasion un amendement motivé a été autorisé et adopté. Ce ne fut pas une catastrophe. Les choses ne sont pas désagrégées. L'Orateur a simplement dit au parrain du bill qu'il serait bon d'en présenter